

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/10/25 PV N°5

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présent : Gérard PEREZ

Excusés : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

MATCH DE COUPE D'OCCITANIE SENIORS DU 11/10/2025 N°54962637 RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
 - Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
 - Vu la feuille de match.
 - Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 01/10/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur : [REDACTED]
- Motif** : ce joueur était susceptible d'être en état de suspension à la date du match.
- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 21/10/25. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] du RF CANOHES TOULOUGES a été suspendu d'un match ferme à dater du 06/10/25 suite à 3 avertissements en 3 mois.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'Article 150 des RG de la FFF.
- Considérant que l'Article 226 des RG de la FFF Alinéa 4 dispose :
La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance ;

- Libère le joueur [REDACTED] du RF CANOHES TOULOUGES de sa suspension d'un match à dater du 06/10/25 et, lui inflige **une sanction d'un match à dater du lundi 27/10/25**.
- Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- **Donne match perdu par pénalité au RF CANOHES TOULOUGES**, et dit le SP PERPIGNAN NORD qualifié pour le dernier tour départemental de la Coupe d'Occitanie :
RF CANOHES TOULOUGES 1 0 – 3 SP PERPIGNAN NORD 1
- Inflige au RF CANOHES TOULOUGES une amende de **200€** pour infraction aux règlements
- Les droits d'évocation sont portés au débit du compte du RF CANOHES TOULOUGES (**50€**)

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH SENIORS D4 P/B DU 05/10/2025 N°54224332 CABESTANY OC 2 / PERPIGNAN AC 1

Vu :

- La FMI du match cité en rubrique et la FMI du match Féminines à 8 du 05/10/25 CABESTANY OC 1 / FC BAGES VILLENEUVE 1.
- Les courriels de CABESTANY OC.
- La réglementation fédérale médicale – désignations consécutives des arbitres sur une courte période.

La Commission Fédérale Médicale, après avis de l'association des médecins fédéraux régionaux, à arrêter la réglementation suivante s'agissant des modalités concernant la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période :

Un arbitre peut :

I/ arbitrer 2 matches répartis sur deux jours consécutifs dès lors qu'il réalise 1 seule fois la fonction d'arbitre central. Un arbitre peut donc arbitrer au centre un jour et en tant qu'arbitre assistant le lendemain.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi en qualité d'arbitre central et un deuxième match le dimanche en qualité d'arbitre assistant.

II/ arbitrer en qualité d'arbitre central et d'arbitre assistant le même jour.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central.

III/ arbitrer en qualité d'arbitre d'assistant à deux reprises le même jour.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant.

IV/ arbitrer 3 matches répartis sur trois jours, dès lors qu'il ne réalise pas la fonction d'arbitre central sur deux jours consécutifs pendant ces trois jours.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le vendredi soir en qualité d'arbitre central, un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant et enfin, un troisième match le dimanche après-midi en qualité d'arbitre central.

Réglementation fédérale médicale – désignations consécutives des arbitres sur une courte période Un arbitre ne peut pas: A/ arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois le même jour.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central. B/ arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois en deux jours.

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le dimanche après-midi en qualité d'arbitre central. C/ arbitrer plus de deux matches en deux jours quelles que soient les fonctions exercées.

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant, et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central, il ne pourra arbitrer le dimanche qu'elle que soit la fonction exercée - l'arbitre A ne peut arbitrer un premier match en qualité d'arbitre assistant le samedi après-midi, en qualité d'arbitre central le dimanche matin et en qualité d'arbitre assistant le dimanche après-midi, Réglementation fédérale médicale – désignations

PCM : Au vu du règlement fédéral médical de la FFF, la Commission des Règlements et Contentieux transmet le dossier à la Commission des Arbitres.

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 19/10/2025 N°54224332 ASC ST NAZAIRE 1 / OL DU HAUT VALLESPYR 1

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

